

## **Le Maire de Mulhouse**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que le bon déroulement de l'implantation d'un véhicule à caractère social nécessite des mesures temporaires de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

## **A R R E T E**

### Article 1er

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

### Article 2

A l'occasion de la **prestation sociale du bus « France Service »**, les mesures suivantes seront appliquées du **2 janvier 2023 au 29 décembre 2023** :

- ♦ **Stationnement interdit gênant (article R 417-10 du Code de la Route) sauf secours et véhicule de France Service**
  - toutes les semaines, les mardis de 12 h 00 à 18 h 00
    - rue Hubner, sur le parking de l'église Saint-Fridolin, entrée en face du n° 75, sur les 2 premières places longeant l'église
  - toutes les semaines, les mercredis de 12 h 00 à 18 h 00
    - bld du Président Roosevelt, côté dalle du marché, à partir du droit de l'entrée du parking dit « de l'Arc », sur 3 places
  - toutes les semaines, les jeudis de 12 h 00 à 18 h 00
    - rue des Merles, côté impair, entre le n° 65 et la rue de la Mutualité, sur 2 places au plus proche du passage piéton
  - toutes les semaines, les vendredis de 8 h 00 à 14 h 00
    - rue François Spoerry, côté pair, au droit du n° 22, sur 2 places.

### Article 3

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux.

### Article 4

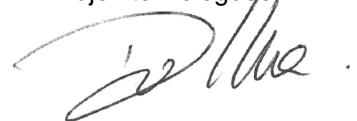
Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du Code de la Route et à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de  
l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 21 décembre 2022

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA

*Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.*